

**N° 5507<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec**

- **l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et**
- **la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK)**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(6.12.2005)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 5 août 2005.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Environnement, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des employés privés ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches en dates respectivement du 1er septembre, du 26 octobre et du 4 novembre 2005. L'avis de la Chambre d'agriculture est parvenu au Conseil d'Etat en date du 30 novembre 2005.

L'autorisation légale demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet sous avis a pour objet d'arrêter la participation financière de l'Etat aux travaux relatifs à l'agrandissement et à l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff à Diekirch ainsi qu'à la construction d'une installation de prétraitement mécanique et biologique.

Le syndicat intercommunal SIDEK assure la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés en provenance de 57 communes. Le site Friedhaff, utilisé comme décharge à partir de 1945, a connu plusieurs agrandissements pour répondre au volume toujours croissant des déchets à éliminer en provenance des communes membres du syndicat intercommunal.

Les travaux relatifs à la décharge concernée peuvent être divisés en trois phases. Une première phase comprenait l'aménagement d'une nouvelle aire de dépôt avec toutes les infrastructures accessoires y relatives, des bassins de rétention des eaux en provenance de la décharge et surtout le renforcement de la digue en aval de la décharge. Une deuxième phase a été consacrée à la mise en place d'un système d'étanchement intermédiaire de certaines aires avec aménagement d'un drainage de sécurité concernant les eaux de ruissellement et de condensation. Enfin, une troisième phase aura pour objet les travaux

de planification et de construction des couches définitives d'étanchement de la décharge avec évacuation des eaux et gaz en provenance de la décharge. Ces travaux ne font pas l'objet du présent projet de loi, leur coût dépendant des capacités restantes de la décharge et du tassement ultérieur de son corps ne pouvant être actuellement évalué avec précision.

Enfin, aux termes du règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets, leur prétraitement est devenu obligatoire. Aussi le syndicat intercommunal SIDEC entend-il s'y conformer par une installation de prétraitement mécanique, par ailleurs déjà en service depuis 2002, et une installation de prétraitement biologique dont la mise en service est prévue pour 2006.

\*

La participation financière de l'Etat est arrêtée au montant de 5.433.852.- euros (travaux effectués pour la période 1998-2004) et à la somme de 10.922.520.- euros (travaux prévus en 2006). Ainsi, la participation financière de l'Etat couvrira à la fois des travaux effectués (notamment installation du traitement mécanique et autres travaux d'aménagement) et des travaux projetés et plus particulièrement l'installation de prétraitement biologique. Le Conseil d'Etat se demande, vu que la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement fixe la participation financière de l'Etat à 25% au maximum aux espèces de travaux et autres investissements prévus par le projet de loi sous avis, s'il n'y a pas eu erreur matérielle de la part des auteurs quant au montant définitif de cette participation et notamment celle concernant l'installation de prétraitement biologique. D'après l'exposé des motifs, „la participation de l'Etat s'élève à 25% du montant arrondi de 32.660.000.- euros c.-à-d. 8.165.000.- euros“, cette somme couvrant bien entendu, d'après le même exposé des motifs, à la fois les travaux exécutés (1998-2004) et les travaux prévus (2006). En effet, le coût des travaux effectués éligibles s'élève à 21.735.407.- euros et celui des travaux projetés éligibles à 10.922.520.- euros, soit un total arrondi de 32.660.000.- euros. Aussi quant à la participation de l'Etat relative aux travaux projetés en 2006, à savoir l'installation de prétraitement biologique, celle-ci devrait-elle en tout cas être ramenée à la somme de 2.730.630 euros (soit 25% du montant de 10.922.520 euros). Le solde de 5.433.852 euros est affecté aux travaux effectués pendant la période 1998-2004.

Le Conseil d'Etat insiste donc que le texte du projet de loi sous avis soit adapté en conséquence, quitte à rattacher la participation financière de l'Etat quant aux travaux projetés à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ailleurs d'ores et déjà marquer son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard.

La dépense prévue est imputable sur les crédits du Fonds pour la protection de l'environnement.

Comme ces travaux d'aménagement et de modernisation s'avèrent indispensables pour se conformer aux critères arrêtés au niveau de l'Union européenne et garantir la gestion du site dans l'intérêt de la protection de l'environnement humain et naturel, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi dont le texte donne lieu aux observations suivantes:

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat estime inutile de mentionner le maître d'œuvre des travaux dans l'intitulé même de la future loi. En effet, à l'exclusion de tout doute, le maître d'œuvre ne peut être que le syndicat intercommunal. Le Conseil d'Etat trouve dès lors superfétatoire de s'y référer. Aussi l'intitulé se lira-t-il comme suit, quitte à y maintenir la distinction entre travaux réalisés et travaux projetés:

*„Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués dans l'intérêt*

*– de l'agrandissement et de l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch, y compris la construction d'une installation de prétraitement mécanique, ainsi que*

*– de la construction d'une installation de prétraitement biologique.“*

*Article 1er*

Le Conseil d'Etat recommande d'adapter le libellé du paragraphe 1er de l'article 1er au nouvel intitulé proposé et de modifier d'un point de vue purement rédactionnel le paragraphe 3, le paragraphe 2 devenant superflu. Il trouve encore superfétatoire de rappeler dans le corps de la présente loi les taux de participation arrêtés par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Aussi l'article 1er se lira-t-il comme suit:

„**Art. 1er.**– (1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux effectués dans l'intérêt de l'agrandissement et de l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch, y compris la construction d'une installation de prétraitement mécanique pour la somme de 5.433.852.– euros.

(2) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la construction d'une installation de prétraitement biologique au même site pour un montant ne pouvant pas dépasser la somme de 2.730.630.– euros. Ce montant correspond à la valeur 579,98 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2003. Ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.“

*Articles 2 et 3*

Sans observation, sauf que pour l'article 3 le Conseil d'Etat est à se demander s'il est opportun de se référer à un texte de loi qui est de toute façon applicable.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

